



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité n°2 du PLUi-H
valant Scot Coeur de Chartreuse dans le cadre d'une déclaration
de projet concernant l'aménagement d'un abri pour randonneurs
au lieu-dit « Océpé » sur la commune de Saint-Pierre-de-
Chartreuse (38)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3443

Avis conforme délibéré le 18 juillet 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 juillet 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3443, présentée le 28 mai 2024 par la communauté de communes Coeur de Chartreuse, relative à la mise en compatibilité n°2 du PLUi-H valant Scot Coeur de Chartreuse dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'aménagement d'un abri pour randonneurs au lieu-dit « Océpé » sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 juin 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 02 juillet 2024 ;

Vu la contribution du parc naturel régional de chartreuse en date du 26 juin 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Chartreuse (38), d'une superficie de 356,8 km², compte 17 communes et 17 129 habitants, soit une augmentation annuelle moyenne de 0,2 % sur la période

2015-2021 ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant Scot) approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLUi-H valant Scot a pour objet de permettre l'aménagement d'un abri pour les randonneurs au lieu-dit « Océpé », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (38) ;

Considérant que dans ce cadre, les modifications apportées au PLUi-H valant Scot visent à :

- ajuster le règlement écrit, en créant un sous-secteur Nps1 dédié au projet, où seront autorisés les aménagements et constructions à vocation d'abri dans la mesure où ils sont limités à 2 000 m² d'emprise au sol, dans la sous-destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » / « autres équipements recevant du public » ;
- désigner dans le règlement graphique le bâtiment existant, support du projet, comme pouvant changer de destination (et relever d'établissements recevant du public), et ajouter le sous-secteur Nps1 à la légende ;

Considérant que le projet objet de la procédure de mise en compatibilité du PLUi-H valant Scot :

- consiste en l'aménagement :
 - d'un abri ouvert sur l'emprise d'un chalet existant¹, permettant l'accueil du public par tout temps ;
 - d'un local de stockage de matériel au niveau de l'appentis existant avec en option la possibilité, d'installer des toilettes sèches dans ce dernier ;
 - d'un espace avec du mobilier et des aires de bivouac au niveau des extérieurs ;
- est localisé en zone Nps (naturelle protégée stricte) du document d'urbanisme, dans le périmètre de l'espace naturel sensible (ENS) du col du Coq, de la Znieff de type I « Prairies et forêts du Col du Coq » et de la Znieff de type 2 « Massif de la Chartreuse », ainsi que d'un réservoir de biodiversité identifié par la trame verte et bleue du Sraddet, à un kilomètre de la réserve naturelle nationale et du site Natura 2000 des Hauts de Chartreuse ;
- dans un secteur identifié au sein d'une carte dite "ex-article R.111-3 du code de l'urbanisme" au titre du risque « Éboulements, Chutes de pierres, Avalanches » ;

Considérant qu'en termes de consommation d'espace,

- la rédaction du nouveau règlement écrit et graphique rend possible, dans le secteur concerné, des aménagements et constructions à vocation d'abri jusqu'à une surface potentielle maximale de 2 000 m² d'emprise au sol ;
- cette évolution, induisant une nouvelle consommation d'espace au sein du document d'urbanisme, n'apparaît pas suffisamment justifiée au regard de la nature des travaux envisagés ;

Considérant qu'en termes de préservation de la biodiversité et des milieux naturels,

- le développement d'un espace de bivouac officiel est susceptible d'induire une augmentation de la fréquentation, notamment eu égard à la proximité des voies d'accès, dans des milieux préservés ;

1 Le chalet n'est raccordé à aucune installation (pas d'eau, pas d'électricité, pas de sanitaire) ; l'abri non plus ne sera pas équipé.

en l'état, le dossier ne précise ni la fréquentation actuelle ni la fréquentation supplémentaire, permise par le nouvel aménagement prévu par la procédure d'évolution du PLU ;

- le dossier présenté ne démontre pas, en l'état, l'absence d'incidences sur la biodiversité, les espèces protégées et les milieux naturels; notamment, les résultats détaillés des inventaires écologiques menés sur le site ne sont pas présentés, ni les objectifs des secteurs de protection d'inventaires concernés et les résultats de leur suivi ;

Considérant qu'en matière d'exposition des usagers du site aux risques naturels,

- le dossier ne produit aucune analyse spécifique en matière de risques d'éboulements, de chutes de pierres et d'avalanches alors que le secteur fait l'objet d'un zonage R.111-3 du code de l'urbanisme ; notamment, il ne comporte pas de plan d'aménagement du site permettant de situer et d'apprécier les impacts liés aux aires de bivouac, ni de présentation des modalités d'aplanissement des terrains, dans un secteur pourtant confronté à de fortes pentes ;
- en l'état, le dossier ne démontre pas que le projet ne sera pas susceptible d'augmenter l'exposition de la population aux risques naturels ;

Considérant que l'évolution ci-dessus exposée est susceptible en conséquence de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé, plus particulièrement sur la biodiversité et l'exposition de personnes à des risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi-H valant Scot Coeur de Chartreuse dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'aménagement d'un abri pour randonneurs au lieu-dit « Océpé » sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité n°2 du PLUi-H valant Scot Coeur de Chartreuse dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'aménagement d'un abri pour randonneurs au lieu-dit « Océpé » sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'expliquer les choix de modification du PLU et du périmètre géographique retenus, au regard des enjeux environnementaux et de solutions de substitution raisonnables ;
- d'étudier les incidences sur l'environnement et la santé des transformations potentielles permises par la modification du règlement, en s'appuyant notamment sur :
 - l'évolution de la fréquentation permise par le projet ;
 - l'état initial écologique complété sur la biodiversité, les sites Natura 2000, ainsi que le paysage ;

- la justification de l'exposition éventuelle des biens et des personnes, relative aux risques d'éboulements au sein du secteur ;
- définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de garantir l'absence d'incidences significatives sur les milieux naturels, la biodiversité et la santé, et d'intégrer ces mesures dans le PLU ainsi que des mesures effectives de suivi ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi-H valant Scot Coeur de Chartreuse dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'aménagement d'un abri pour randonneurs au lieu-dit « Océpé » de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h